



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de mise en place d'hébergements insolites et d'une aire d'accueil
sur la commune de Gerland (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3625 relative au projet de mise en place d'hébergements insolites et d'une aire d'accueil sur la commune de Gerland (21), reçue complète le 21/12/2022 et portée par Natacha et Loïc CETERA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/11/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07 décembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer un parc résidentiel de loisirs (PRL) comportant 7 habitations légères de loisir (HLL) composées de 4 hébergements insolites en bois sur pilotis, 2 hébergements insolites en toile et bois sur pilotis et une salle d'accueil commune avec coin cuisine en bois sur pilotis, complétées par une cabane contenant des toilettes sèches ; la surface totale des hébergements sera de 104 m² et sera complétée par une aire d'accueil et de stationnement des véhicules sur une parcelle distincte ;

qui comportera les travaux suivants :

- l'aménagement, sur la parcelle ZH 143 située à 600 m du lieu des hébergements, d'une aire de stationnement, d'un bloc de sanitaires (toilettes PMR et douches), de l'accueil et d'une boutique de produits locaux ;

- l'aménagement d'un chemin d'accès piéton ou vélo d'une longueur de 600 m, balisé par des lampes solaires, depuis l'aire de stationnement jusqu'à la parcelle C204 où se trouveront les hébergements ; cet aménagement sera effectué par simple nettoyage, sans gravillonnage ni bétonnage, à l'aide d'un tracteur et d'une herse et après sécurisation du site par enlèvement ou abattage des arbres cassés ou risquant de tomber ;
- l'installation sur la parcelle C204 d'un composteur pour les déchets biologiques (épluchures et toilettes sèches) permettant la valorisation de la parcelle, de bacs en bois permettant le tri sélectif des déchets (verre, papier, plastique) ainsi que d'une aire de jeux ;
- l'installation sur la parcelle C204 des 7 HLL par assemblage après réalisation de terrasses sur pilotis sur lesquelles elles reposeront, les pilotis étant enfoncés en terre sans bétonnage ;
- la réalisation de toilettes sèches selon les règles du SPANC (sol étanche, sceau inox et copeaux de bois) ;

qui relève de la catégorie n°42a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

qui pourrait faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;

qui fera l'objet d'une étude des incidences Natura 2000 ;

qui devra faire l'objet d'une mise en compatibilité du PLU de la commune de Gerland dans le cadre de la déclaration de projet ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle forestière communale C204 du Bois des Aubépins, d'une surface totale de 3,7 ha et dont la commune est propriétaire, au lieu-dit Corvée Berger, en bordure est de l'étang de la Folie ; elle est accessible par le chemin rural 33 « de la Sonnerotte » ;

situé en zone N (naturelle) du PLU de la commune de Gerland, actuellement non compatible avec ce type d'aménagement et qui devra par conséquent faire l'objet d'une mise en compatibilité visant à faire évoluer la zone en NL (nature loisir) ;

inclus dans la ZNIEFF¹ de type II (260015011) « Massif boisé de Cîteaux » ;

inclus dans les sites Natura 2000 (FR2601013 et FR2612007) ZSC² et ZPS³ « Forêt de Cîteaux et environs » ;

concerné par une zone humide de plus de 4 ha identifiée par l'inventaire régional de 1999 ;

concerné par deux arrêtés portant reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle pour inondations et / ou coulées de boues (1998 et 28 juin 2016) ;

inclus dans une zone à risque retrait et gonflement des argiles pour un aléa moyen ;

en dehors de la zone inondable identifiée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) sur le Meuzin ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

² Zone spéciale de conservation – Directive Habitat-Faune-Flore 92/43/CEE

³ Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les enjeux relatifs à Natura 2000 ont globalement été pris en compte ;

du fait que, le terrain se situant en zone d'aléa moyen pour le risque retrait et gonflement des argiles, et considérant l'historique du site (inondations / coulées de boues) ainsi que le type d'hébergement (terrasses sur pilotis), une étude géotechnique pourrait être recommandée ;

de l'engagement du pétitionnaire à respecter les mesures environnementales suivantes, notées dans son dossier de dépôt ainsi que dans le diagnostic écologique joint au dossier et produit par le bureau d'étude qu'il a mandaté :

- l'utilisation de matériaux naturels ou renouvelables pour les constructions, privilégiant notamment le bois (épicéa massif certifié PEFC, chêne traité écologiquement) ;
- l'absence d'éclairage sur le site (hormis le balisage par des lampes solaires le long du chemin d'accès), les lampes portatives et les points GPS du téléphone suffisant à se déplacer sur le site, ceci limitant ainsi la pollution lumineuse et l'impact sur la faune ; les stores des cabanes seront également fermés à la nuit tombée ;
- l'absence de défrichage sauvage, les travaux forestiers devant être inexistantes ou se réduire à l'enlèvement du nombre le plus réduit possible d'arbres et d'arbustes, en se limitant aux petites tailles ; le bois mort tombé au sol, les souches sont également à conserver (ou à déplacer de quelques mètres si besoin) afin que la forêt puisse continuer d'offrir un large éventail de micro-habitats à la faune ; à ce titre, le maintien d'îlots de sénescence (zones laissées en vieillissement naturel) éloignés des hébergements, avec le maintien de bois mort au sol, est une mesure à préconiser ;
- lors de la phase travaux, la limitation au maximum de l'emploi d'engins sur des sols déjà sensibles au tassement, leurs déplacements devant se limiter à une l'emprise nécessaire aux travaux et éviter de perturber l'ensemble de la zone ;
- le nettoyage et la récupération des déchets issus des toilettes et eaux usées (ces dernières versées au réseau collectif sur la parcelle ZH143), assurés quotidiennement par le pétitionnaire lui-même ; le nettoyage et la désinfection des réservoirs d'eaux usées devra également se faire à l'aide d'eau et de produits biologiques ; le système de gestion des eaux usées devra en tout état de cause respecter les normes en vigueur telles que préconisées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; en outre, les installations sanitaires de l'accueil devront respecter les normes en vigueur concernant les réseaux d'eau chaude sanitaire, visant à prévenir le risque de légionellose ; enfin, les systèmes de ventilation des hébergements, de même que les systèmes de chauffage devront être dimensionnés de manière à éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- l'enlèvement ou le compostage réguliers des déchets ménagers générés par l'activité ;
- d'une façon générale, la priorité donnée à l'intérêt des espèces et de la nature dans l'aménagement du site ;

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires majeurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en place d'hébergements insolites et d'une aire d'accueil sur la commune de Gerland (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 23 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr